

Votre enfant est hospitalisé



Madame, Monsieur,

Votre enfant doit être hospitalisé.

Il vous est rappelé que le consentement aux soins et aux interventions chirurgicales des mineurs appartient aux détenteurs de l'autorité parentale, c'est-à-dire aux seuls parents (père et mère) de l'enfant.

L'accord des deux parents est requis, en particulier pour une intervention chirurgicale, ou lorsque les soins sont lourds. En cas de soins usuels, l'accord de l'un des deux est suffisant.

A l'occasion des formalités d'admission vous devrez fournir au bureau des pré-entrées :

- une copie d'une pièce d'identité du ou des parents (carte nationale d'identité, passeport), permis de conduire ou carte de séjour),
- une copie du livret de famille,
- la carte vitale et la carte mutuelle du parent qui assure l'enfant ou la carte vitale de l'enfant de plus de 16 ans,
- l'autorisation d'opérer signée des deux parents.

Si votre enfant est hospitalisé en chirurgie ambulatoire il est important de lui expliquer le motif et le déroulement de la journée.

S'il possède un objet familier avec lequel il se console ou s'endort, vous pouvez l'apporter.

Une fois revenu dans sa chambre après l'intervention une collation et un set de jeux lui seront proposés.

Si votre enfant devait être hospitalisé pour un ou plusieurs jours, vous avez la possibilité de demeurer auprès de lui aussi longtemps que vous le souhaitez, y compris la nuit. La mise à disposition d'une chambre particulière ou d'un lit d'accompagnant vous sera alors proposée aux tarifs en vigueur au sein de l'établissement.

En cas d'arrivée en urgence, les soins seront prioritaires et votre enfant sera examiné par un médecin et hospitalisé si son état le justifie.

Un minimum d'informations administratives vous sera alors demandé. Le complément devra être fourni au secrétariat dès que possible par vous-même ou votre entourage.

Si l'admission en urgence est réalisée en dehors de votre présence, toutes les mesures sont prises pour que vous soyez prévenus et donniez votre consentement ; si vous ne pouvez être joints, le médecin délivrera les soins nécessaires, notamment en cas de nécessité d'opérer.

Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur, le médecin délivre les soins indispensables (art.L.1111-4 du Code de la Santé Publique).